



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

**ARRÊTÉ**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Création d'un giratoire à l'intersection des RD 139, RD140 et RD 140 bis**  
**et de 630 mètres de voie nouvelle**  
**sur les communes d'Arnage, de Mulsanne et de Moncé-en-Belin (72)**

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE**

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2012/SGAR/DREAL n°494 en date du 26 décembre 2012 portant délégation de signature à monsieur Hubert FERRY-WILCZEK, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° F05213P0071 relative à la création d'un giratoire à l'intersection des routes départementales 139, 140 et 140 bis et de 630 mètres de voie nouvelle sur les communes d'Arnage, de Mulsanne et de Moncé-en-Belin, déposée par le conseil général de la Sarthe et considérée complète le 11 juin 2013 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 10 juillet 2013 ;

Considérant que le projet consiste à créer un giratoire au croisement des routes départementales 139, 140 et 140 bis ainsi que 630 mètres de voie nouvelle, situé sur le tracé du circuit des 24 heures du Mans au lieu-dit « le virage d'Arnage » sur les communes d'Arnage, de Mulsanne et de Moncé-en-Belin ;

Considérant que cet aménagement est réalisé dans un objectif de sécurisation du carrefour tout en conservant le tracé du grand circuit des 24 heures du Mans, suite à une accumulation d'accidents (dont deux mortels en 2008 et 2012), la visibilité de la sortie de la route départementale 140 vers le sud de la route départementale 139 (direction Moncé-en-Belin) étant très limitée ;

Considérant que le projet n'entraînera pas d'aggravation importante des nuisances sonores pour les habitations existantes se situant à proximité des futures voies de raccordement ouest et sud du giratoire, leur trafic aujourd'hui modéré n'étant pas augmenté par cet aménagement ;

Considérant que l'impact sur le massif boisé classé (déboisement de 6000 m<sup>2</sup> sur un massif de plusieurs centaines d'hectares) sera minime, et que par ailleurs, le boisement essentiellement composé de pins sylvestre, de quelques pins maritimes en lisière et de quelques châtaigniers et chênes est de valeur limitée ;

Considérant que si la présence du Grand Capricorne était avérée dans les deux chênes existant en bord de route, supprimés pour la réalisation du giratoire, une dérogation sera demandée au titre des espèces protégées ;

Considérant qu'ainsi, au regard des éléments fournis, ce projet n'est pas de nature par son ampleur, son implantation et ses impacts potentiels à justifier la production d'une étude d'impact ;

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet création d'un giratoire à l'intersection des routes départementales 139, 140 et 140 bis et de 630 mètres de voie nouvelle sur les communes d'Arnage, de Mulsanne et de Moncé-en-Belin, est dispensé d'étude d'impact.

### Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique Connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 12 JUIL. 2013

Le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
des Pays de la Loire

Hubert FERRY-WILCZEK

Délais et voies de recours

#### 1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

**Recours administratif préalable obligatoire**, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

#### 2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

**Recours gracieux** : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique** : Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

95055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux : Tribunal administratif compétent**

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).